

BVGer E-1511/2017 vom 25. Februar 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1511_2017

FR: TAF E-1511/2017 du 25 février 2019

IT: TAF E-1511/2017 del 25 febbraio 2019

Regeste

Regroupement familial (asile)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.3

La recourante, agissant pour son époux, a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 52 al. 1 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 1.4

Le Tribunal examine librement l'application du droit fédéral et la constatation des faits, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA, par renvoi des art. 6 LAsi et 37 LTAF), ni par la motivation retenue par le SEM (ATAF 2014/24 consid. 2.2, 2009/57 consid. 1.2). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (ATAF 2009/61 consid. 6.1 ; ATAF 2007/41 consid. 2 ; Moser/Beusch/Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2ème éd., 2013, p. 226 n° 3.197 ; MOOR/POLTIER, *Droit administratif*, vol. II, 3ème éd., 2011, p. 820).

E. 2.1

Il convient en premier lieu d'examiner les griefs de nature formelle soulevés par l'intéressée, à savoir si le SEM a procédé de manière correcte à l'établissement des faits et si son droit d'être entendu a été violé. La violation d'un grief de nature formelle entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours (ATF 137 I 195 consid. 2.2, ATAF 2007/30 consid. 5.5.1 et 2007/27 consid. 10.1 ; Patrick Sutter, in: Auer et al., *Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren [VwVG]*, 2008, n° 16 ad art. 29 PA, et Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, *Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, 2ème éd. 2013, n°

3.110, p. 193). En application de la maxime inquisitoire, applicable en procédure administrative, c'est à l'autorité administrative, respectivement de recours, qu'il incombe d'élucider l'état de fait de manière exacte et complète ; elle dirige la procédure et définit les faits qu'elle considère comme pertinents, ainsi que les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie d'office (art. 12 PA et ATAF 2009/60 consid. 2.1.1).

E. 2.2

Le droit d'être entendu, inscrit à l'art. 29 al. 2 Cst., est l'un des aspects de la notion générale de procès équitable consacré à l'art. 29 al. 1 Cst. qui correspond à la garantie similaire que l'art. 6 ch. 1 CEDH confère à l'égard des autorités judiciaires proprement dites (arrêt du Tribunal fédéral 9C_394/2008 du 12 février 2009 consid. 2.2). Il comprend notamment le droit de consulter les pièces décisives du dossier consacré, en procédure administrative fédérale, par les art. 26 à 28 PA, le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision touchant sa situation juridique ne soit prise, de produire des preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ainsi que le droit d'obtenir une décision motivée (ATF 132 II 485 consid. 3, ATF 132 V 368 consid. 3.1, ATF 129 II 497 consid. 2.2 et ATF 126 I 7 consid. 2b, et réf. citées ; ATAF 2007/21 consid. 10 et 11.1.3 p. 248ss ; JICRA 2004 n° 38 consid. 6.1 p. 263).

E. 2.3

En l'espèce, A._____ n'explique pas en quoi l'instruction n'est pas suffisante et quelles mesures supplémentaires l'autorité inférieure aurait dû entreprendre pour clarifier l'état de fait relatif à sa demande de regroupement familial. Suite au dépôt de celle-ci, le 17 août 2016, le SEM lui a accordé, à deux reprises, le droit de s'exprimer sur le séjour en Erythrée de son époux et de clarifier les questions liées à leur vie conjugale. La recourante a ainsi pu faire valoir ses arguments et produire les preuves pertinentes avant que la décision entreprise ne soit rendue, ce qu'elle a d'ailleurs fait dans ses écrits du 13 octobre et 30 novembre 2016. En outre, le SEM a clairement expliqué, pour quelles raisons il était peu probable qu'une communauté familiale ait pu être créée en Erythrée. Il a indiqué les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de sorte que l'intéressée a pu se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en toute connaissance de cause.

E. 2.4

Partant, les griefs d'ordre formel doivent être rejetés.

E. 3.1

Selon l'art. 51 al. 1 LAsi, le conjoint d'un réfugié et ses enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose. Si les ayants droit définis à l'al. 1 ont été séparés par la fuite et se trouvent à l'étranger, leur entrée en Suisse sera autorisée sur demande (art. 51 al. 4 LAsi).

E. 3.2

L'art. 51 al. 4 LAsi a pour vocation de régler de manière uniforme le statut du noyau familial tel qu'il existait au moment de la fuite, et non de créer de nouvelles communautés familiales ou de permettre la reprise de relations interrompues pour des raisons étrangères aux motifs d'asile (ATAF 2017 VI/4 consid. 3.1). L'octroi de l'asile familial, au sens de cette disposition, suppose ainsi que le parent vivant en Suisse ait été reconnu réfugié ; il suppose, en outre, l'existence d'une communauté familiale préalable à la fuite ; il faut que la séparation des aspirants au regroupement familial (conjoint et/ou enfants mineurs) ait eu

lieu en raison de la fuite et que les intéressés aient la volonté de poursuivre leur vie familiale. Il faut, en plus, qu'il n'y ait pas de circonstances particulières s'opposant à l'octroi de l'asile ; ainsi, il importe, en particulier, que la Suisse apparaisse comme étant le seul pays où la communauté familiale séparée peut raisonnablement être reconstituée, non pas par commodité, mais par nécessité (ATAF 2017 VI/4 consid. 3.1 et 4.4.2 ; 2012/32 consid. 5.1 et 5.4 et jurispr. citée ; Minh Son Nguyen, Migrations et relations familiales : de la norme à la jurisprudence et vice versa, in : Amarelle/Christen/Nguyen, Migrations et regroupement familial, Berne 2012, p. 218 s.).

E. 4.1

En l'espèce, la recourante est au bénéfice de la qualité de réfugié et de l'asile en Suisse depuis le 30 juin 2014, et le couple a été séparé en raison de la fuite de B._____, en 20(...), si bien que les deux premières conditions sont remplies.

E. 4.2

S'agissant des autres conditions, le SEM a considéré, dans sa décision du 6 février 2017, que l'existence d'une communauté familiale préexistante en Erythrée faisait défaut. Le Tribunal considère néanmoins que cette question peut rester ouverte, dans la mesure où l'intéressée et son mari n'ont pas démontré leur volonté de poursuivre leur vie familiale en Suisse. De même, la Suisse n'apparaît pas comme étant le seul pays où la reconstitution de cette communauté soit à la fois indispensable et recherchée.

E. 4.3

En effet, les intéressés n'ont pas exprimé leur souhait de se réunir spontanément et immédiatement en Suisse lorsqu'ils en ont eu la possibilité. Bien au contraire, près de deux ans se sont écoulés entre le moment où le couple aurait supposément repris contact, au début de l'année 20(...), et la demande de regroupement familial, déposée le 17 août 2016. L'explication selon laquelle les intéressés avaient tout d'abord souhaité s'établir en Italie, où B._____ aurait séjourné jusqu'en octobre 20(...) au titre d'une protection subsidiaire, mais y avaient finalement renoncé en raison de sa situation précaire, démontre au surplus que la Suisse n'était pas le seul pays où ils auraient pu se retrouver. Or, de simples convenances personnelles, comme cela ressort des déclarations de la recourante, ne justifient pas l'application de l'art. 51 LAsi. En outre, le Tribunal constate qu'au moment où il statue, la volonté des époux de former une communauté familiale n'est pas démontrée, ni même rendue vraisemblable. Ainsi, lors de la demande d'inclusion de F._____ dans le statut de la recourante, le 5 mars 2018, aucune information n'a été fournie au sujet du père de l'enfant. Bien plus, celle-ci a précisé, dans le document transmis par le SEM, que son fils n'entretenait que peu de contact avec B._____, qui vivait alors en Italie et n'a pu indiquer son adresse exacte. S'agissant de l'acte de naissance, il appert que le nom du père n'y figure pas. Enfin, l'intéressée n'a pas donné suite à l'ordonnance du Tribunal du 16 août 2018, par laquelle elle a été expressément invitée à fournir toutes les informations nécessaires sur sa situation familiale actuelle, à indiquer l'adresse de son mari et à produire tout moyen de preuve correspondant. L'écrit de G._____, du 10 octobre 2018, relatif à une éventuelle reconnaissance en paternité de F._____ n'est, au demeurant, pas déterminant car il ne permet pas d'attester l'existence d'une vie familiale, ni même la présence en Suisse de B._____.

E. 4.4

Au vu de ce qui précède, les conditions d'application de l'art. 51 al. 4 LAsi ne sont pas remplies et c'est donc à bon droit que le SEM a refusé l'autorisation d'entrée en Suisse et l'asile familial à B._____.

E. 4.5

S'agissant de l'application de l'art. 8 CEDH, il est admis, de jurisprudence constante, qu'en l'absence de réalisation de l'une des conditions fixées à l'art. 51 LAsi, il n'appartient pas aux autorités compétentes en matière d'asile d'examiner l'affaire sous l'angle de l'art. 8 CEDH (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 6 p. 43 et 2006 n° 8 p. 92, toujours d'actualité). Cette question est du seul ressort des autorités compétentes en matière d'autorisation de séjour au titre du regroupement familial relevant du droit ordinaire des étrangers (arrêts du Tribunal D 4163/2018 du 6 août 2018 consid. 6, E 28868/2018 du 6 juin 2018 p. 6 et E-180/2016 du 9 mai 2017 consid. 3.5).

E. 4.6

Partant, le recours doit être rejeté.

E. 5

L'assistance judiciaire partielle ayant été admise, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 65 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.